



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 OCT. 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 98-2014 PC

Arrêté complémentaire
portant autorisation, au titre de la police de l'eau,
pour la réalisation du bassin de rétention Ganay
et portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-255/26-2002-EA du 16 janvier 2004
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n°2003-355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) en vue de procéder à la construction d'un bassin de rétention sous le stade Ganay situé sur la commune de Marseille (9ème arrondissement), reçu en préfecture le 28 août 2014 ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2014 rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 8 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 8 octobre 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courriel du 29 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation et l'exploitation du bassin Ganay constituent l'une des actions majeures pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille du contrat d'agglomération CUMPM/AERMC/ETAT signé le 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation du bassin Ganay nécessitent le pompage et le rejet d'eaux d'exhaure en phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation et l'exploitation du bassin Ganay entraînent des modifications et la suppression de certains déversoirs d'orage constitutifs du bypass de tête de station de la sous-station Pugette ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du bassin de Ganay entraîne la modification des modalités de déversements d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le refoulement des effluents retenus par le bassin Ganay pour traitement nécessite la prise de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté n° 2003-355/26-2002-EA du 16 janvier 2004 autorisant au titre du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet de construction du bassin Ganay sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances par l'ensemble des mesures prévues par le dossier de demande et prescrites ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), maître d'ouvrage du système d'assainissement de Marseille, dénommée plus loin le titulaire et le Service d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) dénommée plus loin l'exploitant, sont autorisés à modifier le système d'assainissement de Marseille, en application des articles L.214-1 à L.214-6, chacun pour ce qui le concerne, du fait de la réalisation du bassin de rétention Ganay et de son exploitation. Les travaux nécessitent :

- des pompages d'eau d'exhaure lors du creusement des fouilles ;
- des pompages des eaux de résurgence de nappe issues des radiers drainant ceinturant le bassin en phase d'exploitation ;
- les rejets des eaux précitées après traitement dans le réseau de collecte de Marseille ;
- la réalisation de canalisations de connexion.

Les rubriques définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par la construction du bassin Ganay sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° inférieur ou égal à 200 000 m ³ /an ;	Déclaration

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bassin Ganay et les installations y afférentes sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le bassin Ganay est implanté sous le stade Ganay afin de pouvoir récupérer les effluents urbains bruts issus du réseau unitaire et du réseau séparatif (composé du réseau Bassin Sud et du réseau Tronc Commun) (annexe 1) via le premier émissaire.

La réalisation du bassin de rétention Ganay consiste en :

- la construction d'un bassin circulaire d'un diamètre de 56 mètres terrassé jusqu'à une profondeur de 28 mètres et d'une capacité de 50 000 m³ ;
- la réalisation de canalisations de liaison entre le bassin Ganay et le premier émissaire, la sous-station Pugette et le collecteur 19 ;
- la réalisation d'une canalisation de liaison entre la sous-station Pugette et le premier émissaire via l'ancien Tronc commun ;
- la modification et la suppression de certains déversoirs de tête de station de la sous station Pugette ;
- la création d'un nouveau déversoir Ganay ;
- la réalisation d'une vanne barrage dans le premier émissaire.

A l'issue de la construction du bassin, le stade Ganay sera réaménagé. Le site sera équipé des locaux techniques permettant notamment l'exploitation et la maintenance du bassin.

ARTICLE 4 : NATURE DES OPÉRATIONS

La construction et l'exploitation du bassin Ganay nécessitent le pompage et l'évacuation d'eaux d'exhaures.

4.1 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase de chantier

La mise hors d'eau des fouilles sera assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement.

Le volume annuel pompé et rejeté dans le réseau d'assainissement de Marseille est estimé à environ 87 600 m³/an pour un débit horaire maximum de Q=10 m³/h.

Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau de collecte après un traitement adapté comme prescrit à l'article 6.1.

4.2 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase d'exploitation

Le fond du bassin Ganay sera constitué d'un radier drainant associé à des fosses de relevages. Les eaux d'exhaures issues du radier seront collectées et rejetées dans le réseau de collecte après un traitement adapté comme prescrit à l'article 8, pour un débit maximal évalué à 90 000 m³/an.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

5.1 - modification de l'article 6.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004

L'article 6.1 « Déversoirs en tête de station » de l'arrêté du 16 janvier 2004 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les eaux usées sont admises dans deux files séparées respectivement dédiées au traitement des eaux du réseau unitaire et des eaux du réseau séparatif (Tronc commun et Bassin sud). Les effluents du réseau unitaire et du tronc commun transitent par deux chambres de dégrillage munies de déversoirs appelées Michelet pour le réseau unitaire et Pugette pour le tronc commun. Le dégrillage des eaux du bassin sud est réalisé sur la station d'épuration.

Capacité de traitement	Tronc commun Sous station Pugette (RS) (m ³ /s)	Bassin Sud (RS) (m ³ /s)	Réseau unitaire Sous station Michelet (RU) (m ³ /s)
Débit de pointe soumis à dégrillage	3	0.9	12
Débit de pointe admissible sur la station d'épuration	3	0.9	3.5 (à concurrence d'un débit dans le premier émissaire de 12 m ³ /s)

Les modalités d'admission et de refoulement des eaux du bassin Ganay sont décrites respectivement aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il n'est pas autorisé plus de 20 jours de déversements par an issus des déversoirs de tête de station.

5.2 - modification de l'article 11.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004

Le paragraphe « Déversoirs en tête de station » de l'article 11.1 de l'arrêté du 16 janvier 2004 est annulé et remplacé comme suit :

Déversoirs en tête de station

- Sur tous les déversoirs constitutifs du bypass « tête de station unitaire » et du bypass « tête de station séparatif » .

Titre II : PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

6.1 - Prescriptions spécifiques

Le titulaire ou l'exploitant mettra en place une stratégie d'extraction et de gestion des matériaux issus des terrassements et des tunneliers en fonction de leurs caractéristiques.

Les matériaux seront évacués et acheminés vers les filières de destination adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de transport mis en œuvre seront choisis et équipés de dispositifs permettant d'éviter toute contamination des voiries.

Le titulaire ou l'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 10 mètres cubes par heure.

Une convention de rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte sera établie et fixera les seuils de rejet.

Lors des pompages, les puits devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompages seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont interdits.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire ou l'exploitant fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,

- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

6.2 - Prescriptions générales : prévention des pollutions

Le titulaire ou l'exploitant imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire ou l'exploitant veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Un mode opératoire détaillé sera élaboré et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

6.3 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire ou l'exploitant adresse dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire ou l'exploitant ainsi que les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6.3 du présent arrêté.

Titre III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX D'EXHAURE

Les dispositifs de pompages des eaux issues des radiers drainant seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage effectif de l'exploitation du bassin Ganay les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre pour un débit maximal de pointe évalué à 10 mètres cubes par heure.

Une convention fixant les seuils de rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte sera établie.

Les eaux pompées seront refoulées vers un ouvrage de traitement adapté permettant de garantir les seuils de rejet fixés par la convention précitée.

Les rejets des eaux issues des radiers drainant n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Les eaux usées sont dégrillées à concurrence du débit de pointe des dégrilleurs, au-delà, elles sont délestées vers le bassin de rétention Ganay ou la mer (cf annexe 2) selon les condition de débit (Q) et de hauteur d'eau (H) dans le premier émissaire qui suivent :

- $Q < 14 \text{ m}^3/\text{s}$ et $(H < 3,50\text{m})$: remplissage du bassin Ganay à concurrence de $50\,000 \text{ m}^3$;
- $14 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 22 \text{ m}^3/\text{s}$ et $(3,50 \text{ m} < H < 3,80 \text{ m})$: remplissage du bassin Ganay à concurrence de $50\,000 \text{ m}^3$ avec un débit écrêté à $14 \text{ m}^3/\text{s}$;
- $Q > 22 \text{ m}^3/\text{s}$ et $H > 3.80 \text{ m}$: ouverture de la vanne barrage vers Cortiou, poursuite du remplissage du bassin Ganay à concurrence de $50\,000 \text{ m}^3$;
- isolement du bassin si le volume à stocker est supérieur à $50\,000 \text{ m}^3$.

Lors d'opérations de maintenance programmées sur la station d'épurations ou suite à d'autres circonstances ne permettant pas le traitement des effluents par la station d'épuration, les eaux brutes devront être délestées vers le bassin Ganay à concurrence de son volume utile de $50\,000 \text{ m}^3$.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REFOULEMENT DES EFFLUENTS POUR TRAITEMENT

Après remplissage du bassin Ganay et lorsque les conditions le permettent, les eaux collectées seront envoyées pour traitement à la station d'épuration.

L'admission des effluents provenant du bassin Ganay ne devra pas être de nature à dégrader les capacités de traitement de la station d'épuration sur le plan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille sera modifié afin d'intégrer les modalités d'exploitation du bassin Ganay.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire et l'exploitant demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

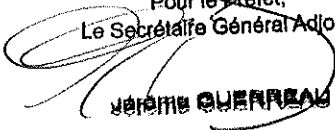
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

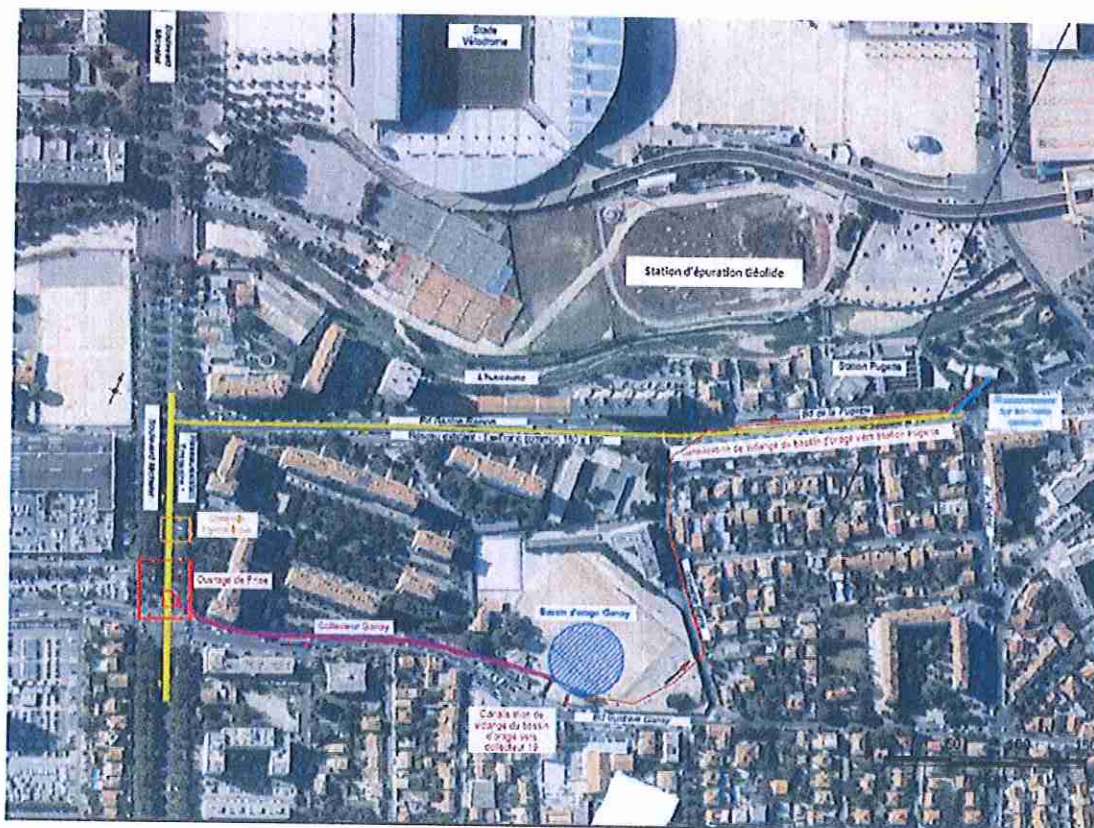
ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et transmis, pour information, à la commune des Pennes Mirabeau, à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, à la SERAMM ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

JÉRÔME GUÉRREAUD

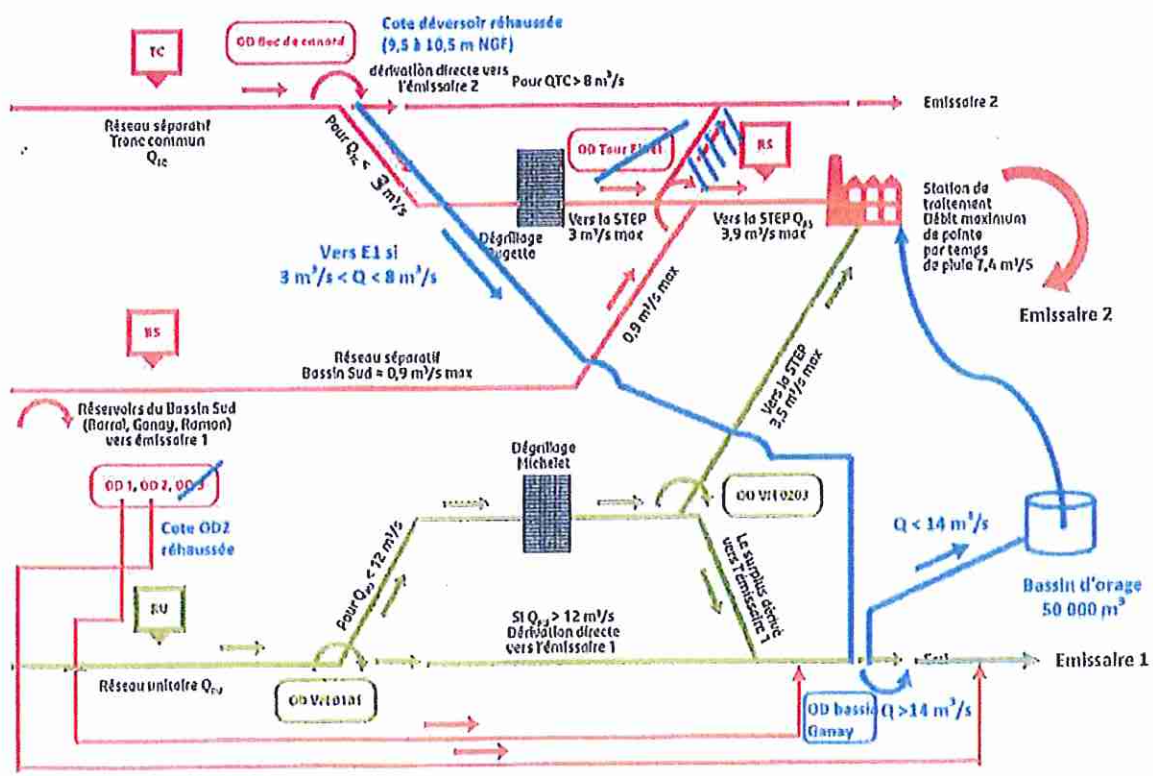
Annexe 1 : implantation du bassin



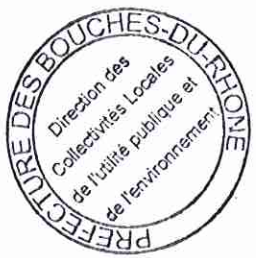
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU
Jérôme GUERREAU

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 9.8.2014 PC
du 29 OCT. 2014

Annexe 2 : fonctionnement du bassin Ganay



Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 38-2014 PC
du 29 OCT. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU